

LES LECTEURS PARLENT

Encore l'article de G. Rabouille (janvier 1967) Réponse à M. Gouttin (Août-Septembre 1967, p. 566)

Au moment de l'élaboration du Traité de Rome, le bois n'a pas été placé sur la liste des produits agricoles: il n'y avait d'ailleurs aucune raison de le faire en 1956-57, période de prix très élevés.

Les bois bruts et sciés (44.03, 04 et 05 de la nomenclature douanière) avaient cependant été placés dans la liste G du Traité pour laquelle les droits du tarif douanier commun devaient faire l'objet d'une négociation entre les Etats membres. Cette négociation eut lieu pour les bois en 1959 et les six Etats ont été unanimes pour fixer un droit nul sur presque toutes les positions douanières intéressées.

En outre le traité prévoit (art. 38, § 3) que la liste des produits agricoles pouvait être complétée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité (1^{er} janvier 1958). Il faut en déduire que, juridiquement, il n'est plus possible d'ajouter maintenant le bois à cette liste.

Certes, la situation s'est gravement détériorée depuis; elle est actuellement très préoccupante non seulement dans la CEE mais aussi dans l'ensemble de l'Europe occidentale; je viens de lire un intéressant rapport suédois sur la question.

Contrairement à ce qu'écrit M. Gouttin, je ne prends pas systématiquement « le contrepied de la seule solution possible ». Mais la solution protectionniste (droits de douane, contingentements), peut-être efficace à court terme, risque d'être dommageable à plus long terme et de se retourner en définitive contre le propriétaire lui-même, en accélérant le remplacement du bois par des produits de substitution dans la construction, le mobilier, le coffrage, l'emballage et même dans l'industrie papetière. Juridiquement, dans l'état actuel des textes, il serait difficile mais non impossible d'instaurer certaines mesures protectionnistes; politiquement, ce serait encore plus délicat — et les gouvernements s'y opposeraient vraisemblablement, — car l'objectif poursuivi tant par le Traité de Rome (art. 110) que par le Kennedy Round est l'accroissement et la libération du commerce mondial.

Enfin, on constate que les prix des sciages et des produits ouvrés en bois suivent à peu près l'indice du coût de la vie depuis un certain nombre d'années alors que les prix du bois sur pied diminuent: ce sont les coûts intermédiaires qui ont augmenté dans de larges proportions (salaires et charges sociales, transports, outillage, taxes, ...).

Il paraît alors logique de penser qu'un effort maximum doit d'abord être fait pour comprimer ces coûts et, à mon avis, l'Etat doit contribuer à cet effort dans le domaine des taxes et des aides, ce qui est plus élégant qu'une barrière douanière.

D'ailleurs, si le rapport suédois que j'ai mentionné plus haut ne minimise pas la gravité de la situation actuelle, il est loin d'être pessimiste. Etant donné le grand nombre de petits propriétaires forestiers existant dans ce pays, le problème du revenu du propriétaire, c'est-à-dire du prix du bois sur pied est primordial. Face à la concurrence russe et américaine, l'auteur

estime cependant que la forêt et l'économie forestière suédoise doivent rester compétitives à condition que les progrès en cours se poursuivent et s'amplifient dans les domaines de la sylviculture, de l'aménagement, de l'exploitation, des transports et des industries utilisatrices. Et l'on sait que les progrès actuels sont déjà spectaculaires!

X. LE CHATELIER.

Bruxelles - septembre 1967.
